

## **Règlement intérieur du comité de surveillance du PERP**

### **APERP**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Siège : 50 avenue Pierre Mendès – France – 75013 Paris

En application de l'article R144-13 du Code des assurances, l'APERP a adopté le règlement suivant :

#### **Article 1. Réunions du Comité de surveillance**

Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et adressées au moins 5 jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions pourront être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par le Président ou en l'absence de ce dernier, par un membre choisi par le Comité de surveillance en début de séance.

Tout membre du Comité de surveillance absent ou empêché peut donner mandat à un autre membre du Comité de le représenter. Le nombre de pouvoirs par personne est limité à 1.

Un registre de présence de ces réunions est systématiquement tenu et est librement consultable au siège de l'association à la demande de tout intéressé.

#### **Article 2. Délibérations et vote du Comité de surveillance**

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'au moins le tiers de ses membres.

Les décisions et délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance. Ils sont librement consultables au siège de l'association sur demande adressée au Président du Comité de surveillance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un membre du Comité de surveillance.

En cas de liquidation de l'association, seul le liquidateur a pouvoir pour certifier les copies ou extraits de ces procès-verbaux.

### **Article 3. Indemnisation**

#### **Article 3.1. Indemnisation des membres du Comité de surveillance**

L'exercice des tâches accomplies par les membres du Comité de surveillance au titre de leur mandat ne donne pas lieu à l'octroi d'une indemnité.

#### **Article 3.2. Indemnisation du Président du Comité de surveillance**

De même, l'exercice des tâches accomplies par le Président du Comité de surveillance au titre de leur mandat ne donne pas lieu à l'octroi d'une indemnité.

#### **Article 3.3 Remboursement des frais**

L'ensemble des membres du Comité de surveillance est remboursé des frais engagés pour participer aux Comités de surveillance dans les limites fixées par les membres de ce Comité à l'occasion de l'une de ses réunions.

#### **Article 3.4 Assurance responsabilité civile professionnelle**

Le Comité prévoit dans son budget la prise en charge d'une assurance de responsabilité civile pour ses membres.

### **Article 4. Secret professionnel**

Les membres de l'association sont tenus au secret professionnel.

Cette obligation spécifique porte sur les informations :

- présentant expressément un caractère confidentiel et
- délivrées par les experts et les personnes consultées par le Comité dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.